

**Arrêté municipal n° AR_T2023_10_10
réglementant l'occupation du domaine public en façade
et en pignon du n°1 de l'avenue Tolosane**

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R225 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213- 1, L.2213.2 ;

Vu L' arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de la SAS COFFE sise au n° 16 place de l'Église -31860 PIN JUSTARET en date du 4 octobre 2023 qui réalisera des travaux de démolitions dans le cadre de l'opération Vinci.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coordonnées du pétitionnaire

Le présent arrêté est accordé à la SAS COFFE sise au n° 16 place de l'Église -31860 PIN JUSTARET.

ARTICLE 2 : Lieux des travaux

Devant le n°1 de l'avenue Tolosane sur une longueur de 58 mètres à RAMONVILLE ST-AGNE-31520. De ce fait, 4 places de stationnement dont une PMR seront neutralisées. La présente autorisation comprend également la pose d'un échafaudage de 18 ml sur le pignon longé par le ruisseau Saint Agne.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Travaux de démolition dans le cadre de l'opération Vinci. De ce fait, 4 places de stationnement dont une PMR seront neutralisées. La présente autorisation comprend également la pose d'un échafaudage de 18 ml sur le pignon longeant le ruisseau Saint Agne.

ARTICLE 4 : Durée des travaux

Du 4 octobre jusqu'au 10 novembre 2023.

ARTICLE 5 : Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation

- La réalisation de ce chantier nécessite une emprise de l'installation de chantier sur une partie de la voie publique.
- L'entreprise s'engage à remettre en état la zone d'emprise publique et plus particulièrement le trottoir, la signalisation et le mobilier urbain à l'issue de l'opération.
- L'entreprise assurera la signalisation temporaire de chantier réglementaire en particulier celle concernant la gestion des piétons.
- L'entreprise se devra de tenir le ruisseau au plus propre afin d'éviter les embâcles.
- La chaussée longeant l'emprise du chantier devra être régulièrement nettoyé par tout moyen approprié (balayeuse ou intervention manuelle).

ARTICLE 6 : Mise en place d'une déviation (Piétons et Cyclistes)

-L'entreprise assurera la signalisation temporaire de chantier réglementaire en particulier celle concernant la gestion des piétons.

ARTICLE 7 : Sécurité et signalisation du chantier

7.1 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexé à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

7.2 La vitesse sera limitée à 30 KM/H.

7.3 L'usage des chaînes et de rubans de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

7.4 Au moins un des deux trottoirs sera laissé libre pour toutes les voies concernées.

7.5 Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

7.6 La signalisation mise en place sera déposée à l'issue du chantier.

7.7 L'entretien et la maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.

ARTICLE 8 : Contrat d'infraction

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté

9.1 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

9.2 Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieu et place ordinaires,
- Notifié à la SAS COFFE.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers, M. le chef de la Police municipale.

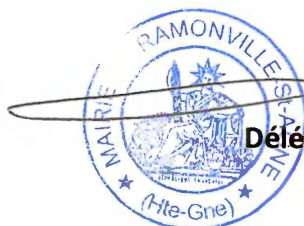
ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne,
le 18/10/2023

Par délégation du Maire
Bernard PASSERIEU, 4ème Adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire
et aux Services Techniques



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : **18 OCT. 2023**
- La publication sur le site internet de la commune le : **18 OCT. 2023**
- La notification le : **18 OCT. 2023**

